



LE STATUT D'EMPLOI DES COMPTABLES COMPTE-RENDU DU GROUPE DE TRAVAIL DU 05 JUILLET 2006

L'ordre du jour portait sur :

- les règles de gestion des cadres détachés sur ces emplois ;
- l'accès aux CH 6 ;
- l'accès aux CH 4 (interclassement des candidats).

Dans sa déclaration liminaire, le SNUI a repris les arguments développés lors des réunions du 24.06.2005 (conditions d'accès à CH/RD) et du 03.11.2005 (statut d'emploi du chef de service comptable) et notamment que :

- la consolidation du régime de retraite pour les comptables sur-indiciés est un point positif mais la création d'un statut d'emploi constitue une régression par rapport à l'existant et qu'il aurait été préférable de maintenir le grade de receveur divisionnaire ;
- l'indice terminal pour les IDEP 1 et les IP doit être porté à 1015 et à HEA pour les directeurs divisionnaires compte tenu de l'extension des responsabilités ;
- le nombre des structures sur-indiciées 1040 et 1015 doit être augmenté, non suite à fusion de structures, mais compte-tenu de l'attribution des missions nouvelles (IS, taxes foncière et professionnelle).

Le SNUI a également dénoncé l'absence de possibilité statutaire pour les chefs de service comptable à la DGI leur permettant d'assurer, au niveau central ou déconcentré, des fonctions d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières alors que le projet de décret le prévoit expressément pour ceux de la DGCP et ceux de la DGDDI.

La DG a répondu que ces deux dernières directions avaient toujours eu cette possibilité.

▪ Les règles de gestion relatives au chef de service comptable (CSC)

Les postes concernés sont les 108 postes comptables de RD HEC, HEB, HEA (qui correspondent aux emplois de CSC de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie) et les 202 postes comptables surindiciés (69 postes 1040 et 133 postes 1015 qui correspondent respectivement aux emplois de CSC de 3^{ème} et de 4^{ème} catégorie).

Les postes comptables 966 restent hors champ du statut d'emploi.

Les cadres seront détachés sur un emploi (par exemple de 3^{ème} catégorie) et nommés sur un poste (par exemple SIE de X).

Les cadres en fonction à la date de publication du décret seront reversés dans leur grade antérieur alors que ceux qui prennent leurs fonctions après la date de publication seront régis au titre du flux (ils restent titulaires du grade détenu avant détachement).

Le SNUI a dénoncé le traitement différencié opéré entre le stock et le flux, à savoir que les cadres nommés sur un poste comptable avant la réforme resteront titulaires du grade d'Idep alors que ceux affectés sur l'emploi après publication du décret resteront titulaires de leur grade d'origine.

Un directeur divisionnaire actuellement Idep 1015 restera Idep 1 alors que son collègue affecté après publication du décret sur un poste 1015 restera titulaire du grade de dir.div.

Ils ne relèveront donc pas des mêmes CAP alors qu'ils auront eu le même parcours, qu'ils exerceront les mêmes missions et qu'ils auront les mêmes responsabilités.

La DG considère ne pas pouvoir y remédier compte tenu du fait qu'inspecteur départemental est un grade.

- Accès aux postes 1040

Pour la promotion sur un poste 1040, le SNUI a dénoncé l'incohérence du système actuel selon lequel un dir div nommé Idep 1015 se voit primé par un dir div moins ancien mais en accès direct alors que le premier a déjà fait ses preuves dans la sphère comptable.

Le SNUI a proposé - sans remettre en cause l'affectation en accès direct des dir div à hauteur de 50% des postes vacants - que, sur un poste donné, lorsque deux dir div arrivent en tête, l'un en accès direct, l'autre comme comptable interclassé selon l'ancienneté dans la fonction de comptable avec les IDEP et les IP, que ce soit le tableau de nomination au grade de dir div (donc l'ancienneté dans ce grade) qui soit retenu pour départager les 2 candidats.

Cette solution permettrait, sans remettre en cause les règles de nomination et l'équilibre actuel qui existe entre les différents grades qui postulent pour une promotion en 1040, de supprimer l'injustice dénoncée ci-avant entre deux dir div.

L'administration a décidé d'expertiser cette proposition et de nous soumettre le résultat lors d'un prochain groupe de travail à l'automne.

- CAP compétente

Compte tenu de la création de ce statut d'emploi, de la lourdeur de la CAP d'Idep et de la nécessité d'anticiper dès la CAP de dir div sur ceux qui seront nommés comptables, le

SNUI a proposé d'instaurer une CAP spécifique pour tous les comptables (Idep2, Idep1, CSC de toutes catégories).

L'administration a également décidé d'expertiser cette proposition.

- Délai de séjour porté de 18 à 24 mois

Le SNUI et d'autres organisations syndicales ont combattu l'extension de ce délai qui n'est justifiée par aucun élément et qui - pour 6 mois de plus - fait perdre un an supplémentaire avant de pouvoir participer à un mouvement

Après de longs débats, O Siviéude a décidé de réfléchir à la question.

- Renouvellement et fin anticipée du détachement

Il était prévu une lettre sollicitant le renouvellement assortie d'un avis circonstancié du directeur.

Après discussion, ce dernier point a été retiré. Cet avis s'avère inutile dans la mesure où l'administration peut mettre fin au détachement.

La fin anticipée du détachement et le non-renouvellement seront soumis à CAP.

- Incidences des reclassements ou déclassés pour les titulaires des postes concernés

S'agissant d'un statut d'emploi de CSC et non d'un grade, les solutions appliquées jusqu'alors ne sont pas transposables à l'identique. La DG a renvoyé à l'automne en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre.

Les organisations syndicales ont demandé la création d'une marge d'emplois permettant de régler ces problèmes.

- Accès à CH6

Les postes CH6 seront ouverts à hauteur de 10% aux Idep 1 et 2 non anciens ES et, par voie d'exception aux IP28.

La règle de l'ancienneté ne s'appliquera pas et la nomination se fera pour une durée d'un an maximum.

Le SNUI s'est félicité de cette ouverture qu'il avait sollicité l'an dernier mais a dénoncé l'octroi de cette possibilité aux Idep 2 car de nombreux Idep 1 non anciens ES n'obtiennent pas satisfaction et le débouché naturel des Idep 2 est constitué par l'accès à la 1^{ère} classe.

La DG a maintenu sa position car elle veut se réserver toute la souplesse nécessaire pour récompenser des cadres d'exception.

- Accès à CH4

La décision arrêtée lors du GT du 24 juin 2005, suite à la proposition du SNUI, visant à départager les candidats dir div en fonction de leur tableau a été maintenue et s'appliquera pour l'accès aux CH 4 et 5.

- La règle des 3 ans et le départ à la retraite

Depuis le 24 juin 2005, un cadre ne peut pas accéder à un poste de CH s'il est à plus de 3 ans de ses droits acquis pour la retraite à taux plein.

Il a été convenu de permettre au cadre, conformément à son souhait, de partir à la retraite même s'il n'a pas acquis l'ensemble des annuités nécessaires à une perception de ses droits à taux plein.

Cette solution offre plus de souplesse aux cadres pour gérer leur fin de carrière en leur permettant quand même d'être nommés CH alors qu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Par ailleurs, la mention « tout poste » dans les demandes de CH/RD est supprimée par souci de clarté et les vœux devront être intégralement listés par ordre décroissant de priorité.

Le prochain groupe de travail aura lieu en septembre et traitera des points soumis à expertise et des modalités de mise en œuvre des règles.